



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 4893

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine les communes faisant partie d'une même paroisse sont tenues de participer conjointement au financement des travaux de refecton de l'église paroissiale (ou du temple). Le droit local prévoit cependant des règles strictes. Notamment, il faut que les conseils municipaux des communes membres de la paroisse aient examiné et délibéré sur les projets de travaux après que la commune chef-lieu de la paroisse les eut consultés. La jurisprudence récente du Conseil d'Etat concernant un contentieux opposant les communes de Bazoncourt et de Sanry-sur-Nied prévoit que, en l'absence de délibération du conseil municipal d'une commune, celle-ci ne peut être ultérieurement obligée de participer au financement des travaux de l'église paroissiale. En vertu du droit local, le préfet ne peut par ailleurs obliger une commune à délibérer sur un sujet particulier. De ce fait, il apparaît qu'une commune qui désirerait se soustraire à ses obligations de participation à l'entretien des lieux de culte pourrait s'abstenir de délibérer sur la consultation qui lui serait adressée par le conseil de fabrique ou par le conseil municipal du chef-lieu de la paroisse. Manifestement, dans cette analyse, un élément important du fonctionnement du régime des cultes en Alsace-Lorraine pourrait être remis en cause. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles solutions il envisage au problème juridique sus-évoqué.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a déjà posé la même question, rédigée en termes identiques, sous le no 40119 du 11 mars 1991. La réponse qui lui a été faite, publiée au Journal officiel du 8 juillet 1991 (AN, questions et réponses, page 2681) demeure entièrement valable, les modifications apportées au décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises par le décret du 18 mars 1992 étant sans incidence sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4893

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2401

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3348